



CONSEIL GÉNÉRAL

Législature 2016-2020

9^{ème} séance

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>		RAPPORT	
1	INTRODUCTION	1	
2.	PROPOSITION	2	
3.	CONCLUSION	2	
	PROJET D'ARRÊTÉ	3	
		DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL	
		CONCERNANT LA DÉSIGNATION DE L'ORGANE DE RÉVISION DES COMPTES 2017, 2018 ET 2019	

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

La LFinEC, qui s'applique tant à l'Etat qu'aux communes et syndicats intercommunaux depuis le 1^{er} janvier 2015, stipule que le Conseil général est chargé de désigner l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission financière.

Selon l'article premier, alinéa 2 de notre Règlement communal sur les finances, l'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels.

Le Conseil général s'était prononcé en faveur de la Fiduciaire Müller Christe et Associés SA à Neuchâtel le 18 décembre 2014 lors de la nomination de l'organe de révision pour la période 2014 à 2016. Nous précisons que cette collaboration nous a donné pleine et entière satisfaction jusqu'ici.

